



VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision *27/06/23* n° 23/072
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : Désamiantage du futur cabinet médical
de la Ville de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°, permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant qu'une mise en concurrence a été effectuée auprès de trois sociétés,

Considérant que la ville a souhaité faire une consultation pour une mission de gros œuvre pour le désamiantage du futur cabinet médical,

Considérant qu'il convient de signer un bon de commande avec la société AMIANTE FRANCE,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer un bon de commande avec la Société AMIANTE FRANCE située Espace Godard RN370, 95500 GONESSE, pour un montant de 53 979,00 € HT soit 64 774,80 € TTC afin de procéder à ces travaux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont
été accomplies pour le présent acte.
AR. délivré le : 27 juin 2023
Publication effectuée le : 27 juin 2023
Exécutoire ce jour : 27 juin 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines



réception en préfecture
078247683113-20230627-DM23-072-AI
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de publication et/ou notification.